

CONVENTION DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE
DISTRIBUTION DE CHALEUR

VILLE D'AMILLY / DALKIA

AVENANT N°6

Classement du réseau

Clauses « Laïcité » et « RGPD »

ENTRE

La VILLE D'AMILLY

Hôtel de VILLE - 3 rue de la Mairie

BP 909

45209 AMILLY CEDEX 9

Représentée par **Monsieur Gérard DUPATY, Maire**, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil Municipal en date du 28/06/2023, télétransmise au contrôle de légalité et publiée le 29/06/2023,

Ci-après dénommée « **La VILLE** » ou « **LE DELEGANT** »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20230718-AVE1872023-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2023

Publication : 27/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

D'UNE PART

La SOCIETE DALKIA

Société Anonyme au capital social de 220.047.504 euros,

dont le siège social est 37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59350 SAINT ANDRE,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le n° 456 500 537,

Représentée par **Monsieur Bruno MORAS**, Directeur de la Région Centre Ouest, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **LE DÉLÉGATAIRE** »

D'AUTRE PART

Il a été ARRETE et CONVENU ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- d'apporter les adaptations de la convention de Délégation de Service Public (DSP), rendues nécessaire par le classement du réseau ;
- d'intégrer une clause de laïcité ;
- d'intégrer une clause concernant le « Règlement Général pour la Protection des Données à caractère personnel » (RGPD) ;
- de mettre à jour le règlement de service, constituant l'annexe 3 de la convention de délégation de service.

Article 2 – Classement du réseau

Par arrêté ministériel du 26 avril 2022, pris par application de l'article R712-2 I du Code de l'Energie, modifié par le décret n° 2022-666 du 26 avril 2022, le réseau d'Amilly a été inscrit, sous le numéro 4507C, sur la liste des réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid qui satisfont aux critères fixés par l'article L712-1 du Code de l'Energie et qui peuvent en conséquence être classés.

En application de l'article R 712-2 II de ce Code, considérant que le Conseil Municipal d'Amilly ne s'y est pas opposé, le réseau de distribution de chaleur d'Amilly est classé à compter du 1^{er} septembre 2022.

2.1 – zone de desserte du réseau

L'article 2.1.1 de la Convention de délégation est complété par les dispositions suivantes :

« Le périmètre de la Délégation de Service Public constitue la zone de desserte du réseau. Il est défini avec un plus grand degré de précision par l'annexe 1 bis, ci-jointe, de la Convention de délégation. »

2.2 – périmètre de développement prioritaire

Il est inséré un [article 2.1.3](#) dans la Convention de délégation dont les dispositions sont les suivantes :

« 2.1.3 Périmètre de développement prioritaire

Après avis de la commission consultative des services publics locaux, réunie le 20 juin 2023, le Conseil Municipal d'Amilly a, par délibération du 28 juin 2023, défini à l'intérieur de la zone de desserte du réseau, le périmètre de développement prioritaire, prévu par l'article L712-1 du Code de l'énergie.

Ce périmètre est délimité par le plan constituant l'annexe 1 bis de la Convention de délégation. Il prend effet au 1^{er} juillet 2023. »

2.3 – obligation de raccordement

Les dispositions de l'article 2.8 de la convention de DSP sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1er juillet 2023, dans le périmètre de développement prioritaire, s'applique l'obligation de raccordement au réseau prévue par le Code de l'Energie (soit, à ce jour, par ses articles L712-3, R712-9 et R 712-10).

L'obligation de raccordement au réseau de chaleur implique que les propriétaires de bâtiments situés dans le périmètre concerné, se raccordent au réseau de distribution et réservent au

Délégataire l'intégralité de l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Le délégataire, en complément des frais de raccordement contractuel, transmet au potentiel abonné un devis de raccordement correspondant à l'investissement nécessaire aux travaux (extension du réseau, création de la sous-station). »

2.4 – **bilan annuel d'exploitation du réseau classé (article R712-11 du Code de l'énergie)**

Il est inséré un **article 5.2 bis** dans la Convention de délégation dont les dispositions sont les suivantes :

« 5.2 bis Bilan annuel d'exploitation du réseau classé (article R712-11 du Code de l'énergie)

Au plus tard le 1er juin qui suit l'exercice écoulé, le délégataire transmet au délégant les renseignements nécessaires pour lui permettre de satisfaire à l'obligation de publication du rapport annuel, relatif à l'exploitation du réseau classé, prévu par l'article R712-11 du Code de l'énergie. Avant publication, ce rapport est soumis pour avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce rapport comprend :

- 1° Le bilan annuel des énergies utilisées selon leur origine ;
- 2° Un bilan des indicateurs transmis en application du 14° de l'article R. 712-4 du code de l'énergie ;
- 3° L'état des conditions tarifaires consenties aux différentes catégories d'abonnés indiquant la décomposition des coûts et comparant ces éléments aux conditions tarifaires mentionnées par l'article R. 712-4 du code de l'énergie ;
- 4° Les émissions de gaz à effet de serre de la chaleur livrée par le réseau ;
- 5° L'évaluation des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau. »

Article 3 – Intégration d'une clause de laïcité

Il est créé un **article 1.5** dans la Convention de délégation dont les dispositions sont les suivantes :

« 1.5 Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le contrat confie au Délégataire l'exécution du réseau de chaleur. Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 (article 1 – paragraphe II) confortant le respect des principes de la République, le Délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégué veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, s'assure du respect de ces obligations. Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Le Délégué informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

L'Abonné ou l'Usager a la possibilité de signaler tout manquement en terme de laïcité ou de neutralité vis à vis des salariés du Délégué ou de ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, ceux-ci peuvent se manifester à tout moment via l'envoi d'un courrier à : DALKIA, ZAC des Vergers, Pôle 45, 33 rue de l'Olivier, 45774 SARAN CEDEX ou par l'envoi d'un mail : reclamationscentreouest@dalkia.fr.

Le Délégué informe le Délégué, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter du moment où il aura eu connaissance, de tout manquement ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'il aura été prouvé de manière certaine qu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le Délégué peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégué veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le Délégué méconnaît ses obligations contractuelles en matière de respect des principes de laïcité et de neutralité, et que le Délégué envisage d'appliquer des pénalités à ces manquements prouvés, ce dernier met en demeure le Délégué de présenter ses observations.

Si la mise en demeure reste sans réponse de la part du Délégué, des pénalités sont prévues à l'article 6.3.5 de la Convention de délégation. »

Article 4 – Intégration d'une clause concernant le RGPD (Règlement Général de Protection des Données à caractère personnel)

Il est créé un [article 1.6](#) dans la Convention de délégation dont les dispositions sont les suivantes :

« 1.6 Protection des données à caractère personnel

1.6.1/ Dispositions générales

Les Parties respectent la réglementation en vigueur relative au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen 2016/679 sur la protection des données personnelles applicable au traitement de données à caractère personnel (RGPD), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ainsi que les lignes directrices, recommandations ou bonnes pratiques émises par la CNIL.

À ce titre, le Délégué est responsable de traitement de données à caractère personnel, au sens de l'article 4.7 du RGPD (*ci-après désigné **Délégué Responsable de Traitement ou RT***), dont il détermine seul les finalités et les moyens. Le Délégué est son sous-traitant, au sens de l'article 4.8 du RGPD (*ci-après désigné **Délégué Sous-Traitant ou ST***), pour l'ensemble des traitements de données mis en œuvre sur instruction licite, écrite et documentée du Délégué RT.

Les données à caractère personnel protégées par ces dispositions comprennent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Ainsi, le Délégué ST effectue pour le compte du Délégué RT les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. En revanche, le Délégué est seul responsable de traitement de données à caractère personnel relatives à la gestion de son personnel et de ses fournisseurs.

En sa qualité de sous-traitant, le Délégué est autorisé à recourir à des moyens mutualisés de traitement des données sous réserve de garantir au Délégué RT son droit de vérification au sens du RGPD.

1.6.2/ Description du traitement des données à caractère personnel

Après consultation par le délégué RT, le délégué ST a déclaré que puisqu'il signe les polices d'abonnement avec des personnes morales, il n'a pas besoin, pour l'exécution de la convention de délégation, de traiter des données personnelles relevant du RGPD. Le délégué RT en a pris acte.

Le Délégué ST ne pourra réaliser des traitements de données à caractère personnel pour le compte du Délégué RT, qu'après y avoir été expressément autorisé par le délégué RT.

Les données à caractère personnel collectées dans ce cadre ne peuvent être ni vendues, ni échangées, avec une quelconque entité, à moins que la loi ne l'exige.

Les données collectées sont **exclusivement traitées pour les finalités liées au Service.**

1.6.3/ Obligations du Délégué ST

A. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le Délégué ST s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, applications ou services, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et de protection de ces données ;
- Limiter l'accès aux données à caractère personnel à certaines personnes autorisées compte tenu de leurs missions ou de leurs fonctions, qui reçoivent une formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques notamment :
 - Politique de sécurité,
 - Sécurisation des accès,
 - Cryptographie,
 - Sécurité physique, hébergement,
 - Sécurité des communications,
 - Maintenance et résilience des systèmes d'information,
 - Garantie de continuité et gestion des incidents,
 - Référentiels de conformité.

B. Obligations vis-à-vis du Délégué RT

1. Le Délégué ST tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Délégué RT comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de Traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ST et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Délégué RT ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

2. Le Délégué RT, ou un organisme tiers désigné par lui, pourra organiser un audit sur les moyens de traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le Délégué ST. Le Délégué RT en informe le Délégué ST en respectant un délai de prévenance de deux mois. Un exemplaire du rapport d'audit est remis au Délégué ST. Les Parties identifieront, le cas échéant, les actions à engager pour remédier et/ou améliorer les activités de traitement. L'organisme tiers devra être préalablement soumis à une obligation de confidentialité concernant l'ensemble des informations dont il aura à connaître au cours de la réalisation de l'audit.

3. Le Délégué ST notifie au Délégué RT toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance au moyen d'un courriel envoyé au Délégué RT.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Délégué RT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. L'information du Délégué ST au Délégué RT doit au moins contenir :

- La description de la nature de la violation des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du Délégué ST et/ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données ;
- La description des mesures prises ou proposées par le Délégué RT pour remédier à la violation de données, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

4. Le Délégué ST communique au Délégué RT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des Données :

M. Damien BONTE

*DALKIA SA, Service du DPO - Tour Europe - 33 Place des Corolles - TSA 12345 - 92099 Paris - La Défense
Courriel : dpo@dalkia.fr.*

5. Le Délégué ST assiste le Délégué RT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

C. Sous-traitance

Le Sous-Traitant du Délégué ST est tenu de respecter les obligations du présent Contrat pour le compte et selon les instructions licites, écrites et documentées du Délégué RT. Il appartient au

Déléataire ST de s'assurer que le Sous-Traitant présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles. Si le Sous-Traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, le Déléataire ST demeure seul responsable vis-à-vis du Délégant RT de l'exécution par le Sous-Traitant de ses obligations.

Le Déléataire ST peut faire appel à un Sous-Traitant pour mener des activités de traitement de données. En tout état de cause, le Déléataire ST, société dédiée à l'exploitation du Service, aura recours en sous-traitance aux services de sa maison mère Dalkia SA.

Le Déléataire ST informe préalablement et par écrit le Délégant RT, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-Traitants. Cette information, transmise par lettre recommandée avec Accusé de Réception doit indiquer clairement les activités de traitement Sous-Traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-Traitant et les dates du Contrat de Sous-Traitance. Le Délégant RT dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Délégant RT n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

1.6.4/ Obligations d'information et exercice des droits des personnes concernées

Le Délégant RT délègue au Déléataire ST les activités de traitement des données à caractère personnel collectées au titre du Contrat.

A. Droit d'information des personnes concernées

Le Déléataire ST, au moment de la collecte des données, communique aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données à caractère personnel ainsi réalisé. Cette information est contenue dans le Règlement de service.

B. Exercice des droits des personnes concernées

En cas d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, le Délégant RT et le Déléataire ST répondent en concertation à ces demandes.

La réponse à une demande est faite dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.

Les personnes concernées exercent leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et d'effacement de leur Données, ainsi que leur droit de limitation de traitement, à l'adresse suivante:

Par courrier : DALKIA SA, Service du DPO - Tour Europe - 33 Place des Corolles - TSA 12345 - 92099 Paris - La Défense

Par courriel : dpo@dalkia.fr

1.6.5 / Pénalités contractuelles

Lorsque le Déléataire méconnaît ses obligations contractuelles en matière de respect de la protection des données à caractère personnel, et que le Délégant envisage d'appliquer des pénalités à ces manquements prouvés, ce dernier met en demeure le Déléataire de présenter ses observations.

Si la mise en demeure reste sans réponse de la part du Déléataire, des pénalités sont prévues à l'article 6.3.5 de la Convention.

Article 5 – Intégration d'une pénalité

Il est créé un [article 6.3.5](#) dans la Convention de délégation dont les dispositions sont les suivantes:

« 6.3.5 Pénalités en cas de non-respect des principes de laïcité, de neutralité et de Protection des données à caractère personnel

Si la mise en demeure prévue aux articles 1.5 et 1.6.5 s'avère sans réponse du Délégué, une pénalité de cent (100) euros par jour où un manquement est avéré, pourra être appliquée par le Délégué. »

Article 6 – Modification du délégué à la protection des données et de coordonnées

Il est créé un [article 1.7](#) dans la Convention de délégation dont les dispositions sont les suivantes :

« 1.7 Modification du délégué à la protection des données et de coordonnées

Au plus tard à sa date d'entrée en vigueur, le Délégué informe par écrit le Délégué, de tout changement concernant l'identité ou les coordonnées de son délégué à la protection des données, ainsi que tout changement concernant les coordonnées mentionnées aux articles 1.5 – respect des principes de laïcité et de neutralité et 1.6.»

Article 7 – Mise à jour du règlement de service

En application de l'article 2.5 de la convention de délégation, le Délégué est chargé de réviser le Règlement de Service pour le maintenir en conformité avec la Convention de délégation, ses avenants successifs et la mise en œuvre de toute nouvelle disposition auprès de l'abonné.

L'article 2.5 de la convention de délégation est complété par la disposition qui suit :

« Le délégué transmet à la Ville, le règlement de service mis à jour constituant la nouvelle annexe 3 de la convention de délégation de service public. »

Article 8 - Prise d'effet

Le présent avenant est applicable à compter de l'accomplissement par le Délégué des formalités de publicité, de notification et de transmission au contrôle de légalité.

Article 9 – Clause Générale

Il n'est rien changé aux autres clauses de la Convention initiale et de ses avenants, lesquelles demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations qui précèdent.

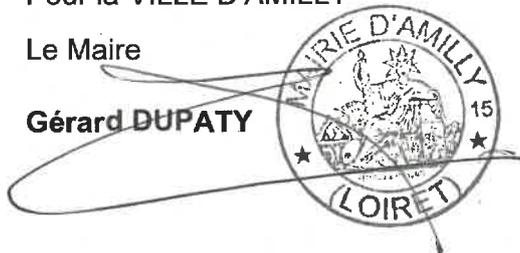
Fait en deux exemplaires originaux ;

A Amilly, le 06 Juillet 2023

Pour la VILLE D'AMILLY

Le Maire

Gérard DUPATY



le 18/07/2023

Pour la SOCIÉTÉ DALKIA,

Bruno MORAS



Dalkia Centre-Ouest

Acticampus 4 - 40 rue James Watt
BP 90541 - 37205 TOURS Cedex 3

Tél. : 02 47 21 14 00 - Siren : 456 500 537

ANNEXE 3 A LA CONVENTION DE DSP :
REGLEMENT DE SERVICE
Mis à jour en juin 2023

**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE
DISTRIBUTION DE CHALEUR**

MAJ 26/06/2023

ANNEXE N°3
Règlement de service



CHAPITRE I	13
DISPOSITIONS GENERALES	13
ARTICLE 1— OBJET DU REGLEMENT	13
ARTICLE 2 — PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 — MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	14
ARTICLE 4 — OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	14
ARTICLE 5 — RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE	14
ARTICLE 6 — PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	15
ARTICLE 7 — PERIMETRE DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE	15
CHAPITRE II	16
CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE	16
ARTICLE 8 — CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	16
ARTICLE 9 — CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	17
ARTICLE 10 — CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	18
ARTICLE 11 — CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON...18	
ARTICLE 12 — MESURES ET CONTRÔLES	19
ARTICLE 13 — CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES.....	20
ARTICLE 14 — MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES.....	20
ARTICLE 15 — VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE.....	21
ARTICLE 16 — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES	22
CHAPITRE III	23
ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	23
ARTICLE 17 — DEMANDE D'ABONNEMENT	23
ARTICLE 18 — OBLIGATION DE RACCORDEMENT	24
ARTICLE 19 — REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES	24
ARTICLE 20 — TARIFICATION	25
ARTICLE 21 — INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES	26
ARTICLE 22 — FRAIS DE RACCORDEMENT.....	29
ARTICLE 23 — PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES	29
CHAPITRE IV	30
MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES	30
ARTICLE 24 — FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	30
ARTICLE 25 — CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT	31
ARTICLE 26 — FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE.....	31

CHAPITRE V	32
DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	32
ARTICLE 27 — DATE D'APPLICATION	32
ARTICLE 28 — MODIFICATION DU REGLEMENT	32
ARTICLE 29 — CLAUSES D'EXECUTION	32

Cey

Mr

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de la convention de Délégation de Service Public intervenue en août 2013 entre la Ville d'Amilly en qualité de DELEGANT, et DALKIA, cette dernière assure la production d'appoint / secours et la distribution de chaleur du réseau urbain de la Ville d'Amilly et prend la qualité de « DELEGATAIRE » pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

ARTICLE 1— OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le raccordement des abonnés au service de production d'appoint / secours et de distribution publique de chaleur de la Ville d'Amilly.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat susvisé, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance :

- en Mairie d'Amilly
- à l'Agence Commerciale du Délégataire
DALKIA, au 33 rue de l'Olivier, 45774 SARAN CEDEX.

Le règlement du service est remis à l'ABONNE lors de la conclusion du contrat d'abonnement.

ARTICLE 2 — PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

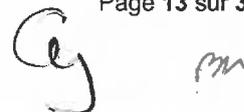
Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production d'appoint / secours, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production d'appoint / secours de chaleur et de transport de chaleur issue de l'UIOM,
- les ouvrages de transport et de distribution vers les abonnés comportant :
 - a) le réseau de distribution publique, (y compris génie civil),
 - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ou de mélange,
 - c) le poste d'échange ou de mélange, avec ses vannes d'isolement et régulation,
 - d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'ABONNE.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'ABONNE et à sa charge. Le DELEGATAIRE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'ABONNE.



ARTICLE 3 — MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du DELEGATAIRE de distribution d'énergie une « demande d'abonnement » ou « police d'abonnement » dont le modèle figure en annexe au présent règlement de service.

En signant la demande d'abonnement, l'ABONNE est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 28 ci-après.

Le présent règlement est annexé à la demande d'abonnement.

ARTICLE 4 — OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'ABONNE qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans la Police d'Abonnement, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'article 9.II.

Est considérée comme interruption de fourniture :

L'absence constatée pendant 8 heures ou plus de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisance de fourniture :

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les demandes d'abonnement.

ARTICLE 5 — RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021. (article 1 – paragraphe II) confortant le respect des principes de la République, le Délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, s'assure du respect de ces obligations. Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Le Délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.



L'Abonné ou l'Usager a la possibilité de signaler tout manquement en terme de laïcité ou de neutralité vis à vis des salariés du Délégué ou de ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, ceux-ci peuvent se manifester à tout moment via l'envoi d'un courrier à : *DALKIA, ZAC des Vergers, Pôle 45, 33 rue de l'Olivier, 45774 SARAN CEDEX* ou par l'envoi d'un mail : *reclamationscentreouest@dalkia.fr*.

Le Délégué informe le Déléguant, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter du moment où il aura eu connaissance, de tout manquement ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'il aura été prouvé de manière certaine qu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le Déléguant peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégué veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le Délégué méconnaît ses obligations contractuelles en matière de respect des principes de laïcité et de neutralité, et que le Déléguant envisage d'appliquer des pénalités à ces manquements prouvés, ce dernier met en demeure le Délégué de présenter ses observations.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le DELEGATAIRE respecte la réglementation en vigueur relative au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen 2016/679 sur la protection des données personnelles applicable au traitement de données à caractère personnel (RGPD), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ainsi que les lignes directrices, recommandations ou bonnes pratiques émises par la CNIL dont les conditions sont définies dans l'Article 1.6 du contrat de concession.

À ce titre, la Ville d'Amilly est responsable de traitement de données à caractère personnel, au sens de l'article 4.7 du RGPD, dont elle détermine le cas échéant les finalités et les moyens. Le Délégué est son sous-traitant, au sens de l'article 4.8 du RGPD, pour l'ensemble des traitements de données mis en œuvre sur instruction.

Le DELEGATAIRE a déclaré à la Ville d'Amilly que puisqu'il signe les polices d'abonnement avec des personnes morales, il n'a pas besoin, pour l'exécution de la convention de délégation, de traiter des données personnelles relevant du RGPD, La Ville d'Amilly en a pris acte. Le DELEGATAIRE ne sera pourra réaliser des traitements de données à caractère personnel pour le compte de la Ville d'Amilly qu'après qu'elle l'y ait expressément autorisé.

Le cas échéant, les données collectées sont exclusivement traitées pour les finalités liées au Service. Les données à caractère personnel collectées dans ce cadre ne peuvent être ni vendues, ni échangées, avec une quelconque entité, à moins que la loi ne l'exige. Le DELEGATAIRE, au moment de la collecte des données, communique aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données à caractère personnel ainsi réalisés. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et d'effacement de leurs données, ainsi que leur droit de limitation de traitement, à l'adresse suivante :

Par courrier : DALKIA SA, Service du DPO - Tour Europe - 33 Place des Corolles - TSA 12345 - 92099 Paris - La Défense

Par courriel : dpo@dalkia.fr

ARTICLE 7 - PERIMETRE DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE

Après avis de la commission consultative des services publics locaux, réunie le 20 juin 2023, le Conseil Municipal d'Amilly a, par délibération du 29 juin 2023, défini à l'intérieur de la zone de desserte du réseau, le périmètre de développement prioritaire, prévu par l'article L712-1 du Code de l'énergie,

Ce périmètre est délimité par le plan en annexe 1.

Il prend effet au 1^{er} juillet 2023.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

ARTICLE 8 — CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

8.1- Installations primaires

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégué est responsable, et le fluide alimentant les installations des abonnés dit fluide secondaire.

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) : 105°C maximum en basse température.
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) : 85°C ± 5°C.
- La température maximale (90°C) étant requise par les conditions extérieures les plus défavorables (- 7°C).

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'ABONNE à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chaleur de l'ABONNE. Cependant, en aucun cas la température du fluide primaire ne pourra descendre en-dessous de 80°C. Le secondaire de l'échangeur est normalement prévu pour une pression totale de 6 bar.

L'ABONNE fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (ou des) échangeur (s) installé (s) et de la chaleur livrée par le Délégué.

L'eau froide ne fait pas partie de la fourniture du service.

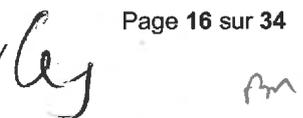
Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "CONDITIONS PARTICULIERES" figurant dans la police d'abonnement, qui mentionnent également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

8.2 - Installations secondaires

A partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'ABONNE. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire.

Le DELEGATAIRE est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'ABONNE déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie secondaire de l'échangeur un débit minimal qui se situera au voisinage de 5 % du débit maximal.



8.3 — Limites de fourniture

Electricité

- Les raccordements électriques des installations du "primaire" sont à la charge du DELEGATAIRE à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station, arrivée de courant à la charge de l'ABONNE.

Néanmoins, dans le cas où le Délégitaire installerait des équipements gros consommateur ou dont le raccordement serait spécifique, il lui appartient de prévoir à la fois le raccordement et l'arrivée du courant.

Chaleur

- 2 brides, entrée et sortie échangeur, côté secondaire, dans le cas des sous-stations d'échange (isolement, régulation et sécurité côté primaire sont compris dans les prestations du DELEGATAIRE, de même que le comptage).

ARTICLE 9 — CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

I. Périodes de fournitures

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le Délégitaire doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'ABONNE) sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 1^{er} septembre
- Fin de la saison de chauffage : 30 juin.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné, par téléphone, par télécopie ou mail, avec confirmation par courrier.

Si l'ABONNE demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégitaire sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa demande d'abonnement sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien.

II. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage, ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, et par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Les dates seront déterminées lors des réunions de suivi après discussion et en accord avec l'Autorité délégante.

Ces réunions de suivi devront le cas échéant, être provoquées par le Délégitaire de façon à prévoir un délai minimal de trois mois entre la date de la réunion et la date prévisionnelle de coupure.

Le DELEGATAIRE n'est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service, que dans les hypothèses suivantes :

- Arrêt du service dû à un manquement du DELEGANT à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la présente convention et présentant pour le DELEGATAIRE un caractère de force majeure.
- Evénement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

III. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Déléguée.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont discutées lors de réunions de suivi et sont fixées par le Délégué après accord de l'Autorité Déléguée, quelle que soit la durée de l'interruption.

Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours ouvrables au maximum sur un exercice et pour un même abonné.

Les dates sont communiquées aux abonnés, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

ARTICLE 10 — CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

I. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DELEGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le DELEGANT, les abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

II. Autres cas d'interruption de fourniture

Le DELEGATAIRE a le droit, après en avoir avisé le DELEGANT, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'ABONNE et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rend compte au DELEGANT dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

ARTICLE 11 — CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel le poste de livraison d'un abonné est raccordé à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide, qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégué à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'ABONNE (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les branchements.

ay *an*

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. L'ABONNE doit maintenir ce local à disposition du DELEGATAIRE et en assurer l'entretien limité au clos et couvert, ainsi que des évacuations d'eau.

Remarques

- Il arrive qu'un organe situé en amont de l'échangeur soit utilisé partiellement ou totalement par l'ABONNE (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Délégué ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment, les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement,
- Par exemple, une vanne 3 voies de régulation se trouvant du côté primaire de l'échangeur, sera « pilotée » sous la responsabilité de l'ABONNE ou de l'exploitant du secondaire ; son entretien et son renouvellement seront également à sa charge. Si son entretien nécessite une intervention sur le réseau primaire (dépose du corps de la vanne), la présence du personnel du Délégué sera requise :
- Le cas échéant, on se référera utilement à l'inventaire ou aux schémas annexés à la police d'abonnement.

ARTICLE 12 — MESURES ET CONTRÔLES

12.1 - Compteurs d'énergie calorifique

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'ABONNE, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour du circuit primaire au plus près des échangeurs.

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE. Ils sont plombés.

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'ABONNE.

Le DELEGATAIRE procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'ABONNE. Au minimum, le Délégué réalisera un contrôle tous les ans de l'intégrateur et des sondes et tous les cinq ans pour le mesureur, contrôles qui devront donner lieu à l'établissement d'un certificat par un organisme agréé. L'ABONNE aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs suivant les principes définis ci-dessous.

12.2 - Contrôles

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434 pour laquelle le fournisseur fournira au DELEGATAIRE le certificat de contrôle initial.

Les frais de la vérification sont à la charge de l'ABONNE, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur. Ils sont à la charge du DELEGATAIRE dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou — 5% par rapport à la consommation de référence, le DELEGATAIRE remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après dans le cas d'un usage destiné au chauffage de locaux :

$$Ce = \frac{Cr \times Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.

Cr = Consommation de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

Djur = Nombre de degrés jour unifié publiés par Météoclim à la station d'Orléans-Bricy pour la période de référence ci-dessus.

Dju = Nombre de degrés jour unifié publiés par Météoclim à la station d'Orléans-Bricy pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

ARTICLE 13 — CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite pour la livraison de chaleur précisée dans la police d'abonnement (annexe 4), est la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieur au produit :

de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -15°C,

et d'un coefficient de surpuissance (supérieur ou égal à 10%) pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

ARTICLE 14 — MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'ABONNE peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux,
- fermeture des bâtiments.

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'article 13. Le cas échéant, l'ABONNE peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'article 15 ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'ABONNE.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure de plus de 4% à la puissance initialement souscrite, elle donne lieu à minoration ou majoration de la puissance souscrite dès la facturation qui suit le mois au cours duquel l'essai a été réalisé, sans frais de dossier. Sinon, la police en cours est maintenue.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an.

Pour les travaux de réhabilitation énergétique des bâtiments raccordés et les travaux de rénovation des installations secondaires du réseau, y compris en sous-stations, les modalités de réajustement de puissance souscrite seront effectuées conformément aux dispositions du décret 2011-1984 du 28 décembre 2011 relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur.

ARTICLE 15 — VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un essai contradictoire peut être demandé ⁽¹⁾ :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite,
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le Déléгатaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/- 4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Déléгатaire.

Pour les vérifications à la demande du Déléгатaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et le Déléгатaire peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si, en revanche, la puissance est conforme (+/- 4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Déléгатaire.

Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance souscrite est rectifiée en conséquence.

Pour les vérifications de la puissance souscrite et lorsque les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, ceux-ci sont fixés à 280,00 € hors taxes par contrôle et par compteur d'énergie thermique, montant actualisable à la date du contrôle par application de la formule d'indexation de terme r22.

(1) Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du = T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre heures doit être portée à sept jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel Pour obtenir la puissance souscrite.

ARTICLE 16 — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du DELEGATAIRE par l'ABONNE qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'ABONNE permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

En outre, l'ABONNE assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autre que les installations primaires,
- La maintenance de ses propres installations de production d'appoint / secours de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;
- Le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le DELEGATAIRE.
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'ABONNE.



CHAPITRE III

ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 17 — DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie ⁽¹⁾ qui sera restitué à l'échéance du contrat d'abonnement.

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire.

Le DELEGATAIRE peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le DELEGATAIRE peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

(1) Ce dépôt de garantie ne devra pas être supérieur à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie consommée correspondant à la puissance souscrite.

A l'issue du premier exercice, ce dépôt de garantie peut faire l'objet d'un réajustement en hausse ou en baisse pour tenir compte de la consommation réelle de l'abonné.

Le réajustement ne doit intervenir que s'il existe une différence significative entre les prévisions de consommation envisagées lors de la demande de l'abonnement et celle qui est réellement constatée.



ARTICLE 18 — OBLIGATION DE RACCORDEMENT

18-1 - Règles applicables jusqu'au 1^{er} juillet 2023 :

Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de concession.

Toutefois, en cas de stipulations particulières du contrat de cession de leurs terrains et/ou du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini à l'Annexe 1 du contrat de Délégation de Service Public, peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au Délégué l'achat de chaleur.

18-2 - Règles applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 :

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat, une obligation de raccordement au réseau s'appliquera suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement des réseaux (Code de l'Energie).

Par arrêté ministériel du 26 avril 2022, pris par application de l'article R712-2 I du Code de l'Energie, le réseau d'Amilly a été inscrit, sous le numéro 4507C, sur la liste des réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid qui satisfont aux critères fixés par l'article L712-1 du Code de l'Energie et qui peuvent en conséquence être classés.

En application de l'article R 712-2 II de ce Code, le réseau de distribution de chaleur d'Amilly est classé depuis le 1^{er} septembre 2022.

Dans le périmètre de développement prioritaire défini à l'article 7, s'applique l'obligation de raccordement au réseau prévue par le Code de l'Energie (soit, à ce jour, par ses articles L712-3, R712-9 et R.712-10), à compter du 1^{er} juillet 2023.

Toutefois, l'obligation de raccordement au réseau de chaleur implique que les propriétaires de bâtiments situés dans le périmètre concerné, se raccordent au réseau de distribution et réservent au Délégué l'intégralité de l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 19 — REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES

Les abonnements sont conclus pour la durée restante de la Convention à la date de leur signature. Cette durée est précisée dans la police d'abonnement, laquelle doit être signée par l'ABONNE et le DELEGATAIRE.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de l'abonnement, le Délégué informe l'ABONNE par lettre recommandée avec accusé de réception, de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. A défaut de résiliation avant la date d'échéance de l'abonnement, l'abonnement se renouvelle par tacite reconduction par période de six (6) ans et ce jusqu'à l'arrivée à échéance de la présente délégation de service public;

La durée totale de l'abonnement ne pourra excéder la durée de la présente délégation.

L'ABONNE peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au Déléгатaire en respectant un préavis de six (6) mois.

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement, le branchement est fermé.

Les frais attachés à cette résiliation sont à la charge de l'abonné et s'établissent comme suit :

- Frais de fermeture = 292,00 € HT par abonnement et sous-station.
- Frais de démantèlement des installations : le démantèlement des installations relève de la compétence exclusive du Déléгатaire. Pour le cas où l'abonné requiert le démantèlement des installations primaires situées en sous station, cette demande entraîne une facturation supplémentaire égale à 1 820,00 € HT.

Ces montants s'entendent en valeur au jour de la signature de la Délégation de Service Public et seront actualisés à la date effective de fermeture pour les frais de fermeture et à la date de réception des travaux de démantèlement pour les frais les concernant par application de la formule d'indexation relative au terme tarifaire R23.

Les ABONNES peuvent céder leurs abonnements à un tiers, à toute époque de l'année, moyennant un préavis d'un mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses de la police d'abonnement à toute personne ou société qu'il se substituerait.

Les conditions de révision des abonnements sont définies aux articles 14 et 15. La révision est de plein droit, à la demande de l'ABONNE, pour la période de chauffe ou pour l'exercice à venir, sous réserve d'une demande effectuée avec un préavis d'un (1) mois, soit respectivement avant le 1^{er} juin ou avant le 1^{er} décembre.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'abonné verse au Déléгатaire une indemnité pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de sa police d'abonnement égale à :

➤ Indemnité = R24 x PS x Da

Formule dans laquelle :

- R24 : redevance unitaire annuelle relative à l'amortissement des investissements applicable à l'abonné (valeur à la date de résiliation), sans supplément, ni redevance complémentaire
- PS : puissance souscrite de l'abonné
- Da : durée en année (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance de la police d'abonnement).

ARTICLE 20 — TARIFICATION

Le DELEGATAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés, aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée. Sont déjà comprises toutes les autres taxes locales, parafiscales, droits et redevances à l'Autorité.

Les tarifs appliqués aux usagers sont fixés et approuvés par le DELEGANT et comprennent :

- A. Un élément proportionnel (R1) représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur au poste de livraison de l'abonné.
- B. Un élément fixe (R2) est un élément fixe représentant la somme des coûts fixes annuels suivants :
- Terme r21 : coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de distribution d'énergie ;
 - Terme r22 : coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris impôts et taxes, redevances pour occupation du domaine public du Délégrant et des autres personnes publiques ainsi que celles mentionnées dans les conventions de servitude ou de mise à disposition, redevances pour frais de gestion et de contrôle ;
 - Terme r23 : coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel ;
 - Terme r24 : charges financières liées à la réalisation des ouvrages, subventions comprises.

Les tarifs des redevances perçues auprès des usagers sont fixés, à la date d'effet de la présente convention, dans les conditions et aux montants ci-après définis :

- **Élément proportionnel R1** : **43,00 € HT / MWh** Date de valeur 1^{er} août 2012
- **Élément fixe R2** :
 - r21₀ (date de valeur 1^{er} août 2012) .3,30 € HT /kW souscrit
 - r22₀ (date de valeur 1^{er} août 2012) 18,40 € HT /kW souscrit
 - r23₀ (date de valeur 1^{er} août 2012) 4,29 € HT /kW souscrit
 - r24₀ (date de valeur 1^{er} août 2012) 35,67 € HT /kW souscrit

ARTICLE 21 — INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Les éléments figurant dans les prix et tarifs indiqués à l'article 20 ci-dessus et l'article 4.8 de la convention sont indexés élément par élément, selon les formules suivantes :

21.1 Élément tarifaire proportionnel R1

Cet élément est révisé mensuellement selon la formule suivante :

$$R1 = R1_0 \times \left[0,70 \times \left(0,15 + 0,5 \times \frac{ICHT}{ICHT_0} + 0,27 \times \frac{FSD10}{FSD10_0} + 0,05 \times \frac{EL}{EL_0} + 0,03 \times 1,01492 \times \left(0,052712 \times \frac{(TCS + TCR + TCL) \times 36,66 + A}{(TCS_0 + TCR_0 + TCL_0) \times 36,66 + A_0} + 0,002365 \times \frac{CTA}{CTA_0} + 0,135998 \times \frac{TVD}{TVD_0} + 0,734739 \times \frac{PEGMA}{PEGMA_0} + 0,03693 \times \frac{TICGN}{TICGN_0 \cdot CTSS_0 \cdot CSPG_0} + 0,037256 \times \frac{Stockage}{Stockage_0} \right) \right] + 0,30 \times 1,01492 \times \left(0,052712 \times \frac{(TCS + TCR + TCL) \times 36,66 + A}{(TCS_0 + TCR_0 + TCL_0) \times 36,66 + A_0} + 0,002365 \times \frac{CTA}{CTA_0} + 0,135998 \times \frac{TVD}{TVD_0} + 0,734739 \times \frac{PEGMA}{PEGMA_0} + 0,03693 \times \frac{TICGN}{TICGN_0 \cdot CTSS_0 \cdot CSPG_0} + 0,037256 \times \frac{Stockage}{Stockage_0} \right) \right] \gg$$

Dans laquelle :

Définitions et valeurs aux conditions économiques du 4^{ème} trimestre 2014 :

ICHT : « Indice du Coût Horaire du Travail révisé - tous salariés » / « Industries Mécaniques et Electriques » (**ICHTrev-TS-IME**) hors effet CICE¹, publié par l'INSEE, connu à la date de révision.

¹CICE : Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi, applicable aux rémunérations à compter du 1^{er} janvier 2013

ICHT₀ : 116,20 valeur au 07/10/2014

FSD10 : indice "Frais et Services Divers catégorie 1", publié au Moniteur des Travaux Publics (référence FSD1), connu à la date de révision.

FSD10₀ : 129,10 valeur au 07/11/2014

EL : index des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - 04.5.1 Electricité - **base 100 2015** (coefficient de raccordement INSEE base 1998 / base 2015 = 1,345) - **Identifiant INSEE : 001763554**, publié au Moniteur des Travaux Publics, connu à la date de révision.

EL₀ : 95,09 valeur au 01/10/2014

Le « Terme Fixe TF », coûts de distribution et de transport du gaz naturel, **est égal**, sur la base d'une capacité journalière normalisée ferme souscrite à 36,66 MWh PCS / j à : **(TCS + TCR + TCL) x 36,66 + A**

TCS (terme de sortie du réseau principal de GRTgaz) défini par la GRÉ' (Commission de Régulation de l'Energie -) connu à la date de révision

TCS₀ = 89,32 € HT / (MWh PCS / j) / an, valeur au 01/12/2014

TCR (terme de capacité sur transport régional de GRTgaz) défini par la CRE connu à la date de révision

TCR₀ = 64,42 € HT / (MWh PCS / j) / an, valeur au 01/12/2014

TCL (terme de capacité de livraison de GRTgaz - PITD) défini par la CRE connu à la date de révision

TCL₀ = 33,92 € HT / (MWh PCS / j) / an, valeur au 01/12/2014

A (abonnement tag distribution gaz naturel de GRDF - option tarifaire 13) connu à la date de révision

A₀ = 728,40 € HT / an, valeur au 01/12/2014

Soit **TF₀ = 7.608,00 € HT, valeur au 01/12/2014**

CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement (contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel, instituée par l'article 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004) connu à la date de révision

CTA₀ = 341,20 6 € HT ? valeur 01/12/2014

TVD : Terme Variable de Distribution de GRDF défini par la CRE selon les modalités du tarif T3 connu à la date de révision

TVD₀ = 5,44 € HT / MWh PCS, valeur 01/12/2014

PEGMA : Indice sur le marché gazier, le prix PEG Nord Month Ahead du mois rn, exprimé en €/MWh PCS, égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Seulement Prices » du contrat « PEG NORD - Mois m », telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois M est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du « Powernext Gas Futures Monthly Index » du mois ni pour la zone de livraison PEG Nord

PEGMA₀ = 23,57 € HT / MWh PCS, valeur 01/12/2014

CTSS : Contribution au Tarif Spécial de Solidarité (instituée par l'article 14 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006), taux fixé par arrêté ministériel jusqu'en 2015 au taux en vigueur à la date de révision.

CTSS₀ = 0,20 € HT / MWh PCS, valeur 01/12/2014

CSPG : Contribution au Service Public du Gaz (Décret n° 2011-1595 du 21 novembre 2011 relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel), taux fixé par arrêté ministériel jusqu'en 2015.

au taux en vigueur à la date de révision

CSPG₀ = 0,0072 € HT / MWh PCS, valeur 01/12/2014

TICGN : Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel

au taux en vigueur à la date de révision

TICGN₀ = 1,27 € HT/MWh PCS, valeur 01/12/2014

Stockage : coûts de stockage du gaz naturel, destinés à lisser les surcoûts liés aux variations saisonnières, fixés par le gestionnaire des installations de stockage (Storengy, à la date des présentes) -; la révision est annuelle et intervient au 1^{er} avril.

Stockage₀ = 5.377,07 € HT /an, valeur 01/12/2014 »

21.2 Elément tarifaire fixe R2

Les termes composant le R2 seront révisés selon les formules suivantes :

$$r21 = r210 \times (E/E10)$$

$$r22 = r220 \times (0,10 + 0,70 \times \text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME0} + 0,2 \times \text{FDS2}/\text{FSD20})$$

$$r23 = r230 \times (0,1 + 0,9 \times \text{BT40} / \text{BT400})$$

r24 = terme fixe

Dans laquelle :

ICHT IME : est l'indice "coût horaire tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques", publié au Moniteur des Travaux Publics (référence ICHTIME) (INSEE), connu à la date de révision.

ICHT-IME0 : 109,9 valeur au 1^{er} août 2012

FSD2 : est l'indice "frais et services divers catégorie 2", publié au Moniteur des Travaux Publics (référence FSD2), connu à la date de révision.

FSD20 : 126,8 valeur au 1^{er} août 2012

EL : est le prix à la consommation en France de l'électricité, publié au Moniteur des Travaux Publics (Mot clé : 04511 E) connu à la date de révision.

E10 : 112,41 valeur au 1^{er} août 2012

BT40 : est l'index national bâtiment — chauffage central à l'exclusion du chauffage électrique, publié au Moniteur des Travaux Publics (référence BT40), connu à la date de révision.

BT400 : 1007,2 valeur au 1^{er} août 2012

ARTICLE 22 — FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation éventuelle du nouvel ABONNE au coût des travaux nécessaires (branchements, postes de livraison et compteurs) à son raccordement aux réseaux. Ils sont soumis à l'agrément du DELEGANT. Les frais de raccordement sont fixés forfaitairement à 92 € HT / kW de puissance souscrite.

Ce montant est ensuite actualisé au dernier jour de l'exercice (31 décembre) par application à cette date de la formule d'indexation du terme r23.

Les coûts de branchement comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur...) dans un local généralement fourni par l'ABONNE, et son raccordement au réseau de distribution de chaleur principal (voir également l'article 23 : extensions particulières).

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel abonné, les frais de raccordements cités ci-dessus.

Les ABONNES existants, à la date de prise d'effet du présent contrat, ne sont pas assujettis aux frais de raccordement, pour autant que les caractéristiques de leur branchement demeurent inchangées.

Si les branchements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement (article 18), les conditions financières de raccordement sont examinées par l'Autorité Délégate.

ARTICLE 23 — PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le DELEGATAIRE répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'article 22 ci-dessus.

Remarque : il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

CHAPITRE IV

MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 24 — FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

24.1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant :

- Les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.
- Le douzième de l'élément forfaitaire R2o pour la première année de facturation, le douzième de l'élément forfaitaire R2 de l'année n-1 pour les années suivantes.

En fin d'exercice, une facture de régularisation annuelle est établie reprenant l'ensemble des paramètres mensuels définitifs après contrôle par le DELEGANT.

Les termes R1 et R2 seront révisés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'article 21.

24.2. Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans trente (30) jours de leur présentation.

Un ABONNE ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le DELEGATAIRE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le DELEGATAIRE peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le DELEGATAIRE doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégué est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture a été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'ABONNE.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de trente (30) jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Le DELEGATAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.



24.3. Réduction de la facturation

Les conditions particulières définissant les interruptions ou les insuffisances de fourniture sont précisées à l'article 2.16.

Les réductions de facturation arrêtées par le DELEGANT sont notifiées au DELEGATAIRE ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

La facturation R1 est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie et enregistrée par le compteur d'énergie dédié à cette fourniture, ce compteur enregistre automatiquement la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de la chaleur se traduit par une réduction de un trois centièmes (1/300ème) du poste R2 correspondant pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur durant la saison de chauffage, la réduction de facturation est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus.

ARTICLE 25 — CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement, frais de branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les ABONNES peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

A défaut de paiement des sommes dues, le Service peut être suspendu trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet ; l'abonnement peut être résilié par le DELEGATAIRE à l'expiration de l'exercice en cours.

ARTICLE 26 — FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'ABONNE selon les modalités de l'article 19.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 27 — DATE D'APPLICATION

Le présent règlement mis à jour entre en vigueur à dater du 28 juin 2023, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 28 — MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 29 — CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du DELEGATAIRE habilités à cet effet et le Receveur municipal, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexé à la convention de délégation de service public de chauffage urbain approuvé par délibération du Conseil Municipal d'Amilly en date du 29 mai 2013.



**DEMANDE D'ABONNEMENT AU
CHAUFFAGE URBAIN**

Je soussigné (noms, prénoms, raison sociale, qualités.....)

demeurant :

agissant en qualité de :

après avoir pris connaissance du règlement de service de la distribution publique d'énergie de.....

auquel je m'engage à adhérer en tous points, demande pour l'immeuble — les immeubles (1) —
sis à un abonnement pour la fourniture de chaleur.

Les caractéristiques du fluide secondaire livré sont :

Température maximale de départ de l'échangeur, en poste de livraison : °C

Température maximale de retour à l'échangeur, en poste de livraison : °C

Pression maximale du réseau secondaire en poste de livraison : bar

En application de l'article 13 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

.....kW

Le contrat doit être signé par les deux parties, il sera réputé accepté de fait par tout utilisateur qui
utilisera l'énergie délivrée par le réseau.

Fait à, le

Le Délégué

L'ABONNE

(1) Rayer les mentions inutiles



